



Arrêté

**portant modification du périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020 portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ;
- VU** la délibération du conseil municipal de BEYCHAC-ET-CAILLAU prescrivant la révision n°2 de son plan local d'urbanisme en date du 13 octobre 2020 ;
- VU** la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 28 juin 2023, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de modification du périmètre de protection des abords ;
- VU** le projet de modification du périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ;
- VU** le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 31 août 2023, informant la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU du projet de modification du périmètre des abords de l'église de Cameyrac ;

VU la décision n° E2400018/33 en date du 11 mars 2024, complétée en date du 6 août 2024, du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Joseph PICO en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la révision n°2 du PLU de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU et de la modification du périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur de la mairie de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, propriétaire de l'église de Cameyrac, en date du 8 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, propriétaire du monument historique, en date du 15 avril 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEYCHAC-ET-CAILLAU du 29 avril 2024 donnant un avis favorable à la proposition de modification du périmètre des abords de l'église de Cameyrac ;

VU l'arrêté du maire de BEYCHAC-ET-CAILLAU en date du 2 août 2024 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 septembre au 2 octobre 2024 du projet de révision n°2 de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Cameyrac ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 octobre 2024 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 novembre 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 25 novembre 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU, en date du 8 novembre 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la modification de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église de Cameyrac à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé en orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de modification du périmètre des abords de l'église de Cameyrac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, située à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, pourra être consulté en mairie de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et de BEYCHAC-ET-CAILLAU.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché en mairies de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et de BEYCHAC-ET-

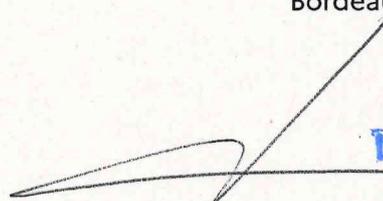
CAILLAU durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 SEP. 2025

Bordeaux, le

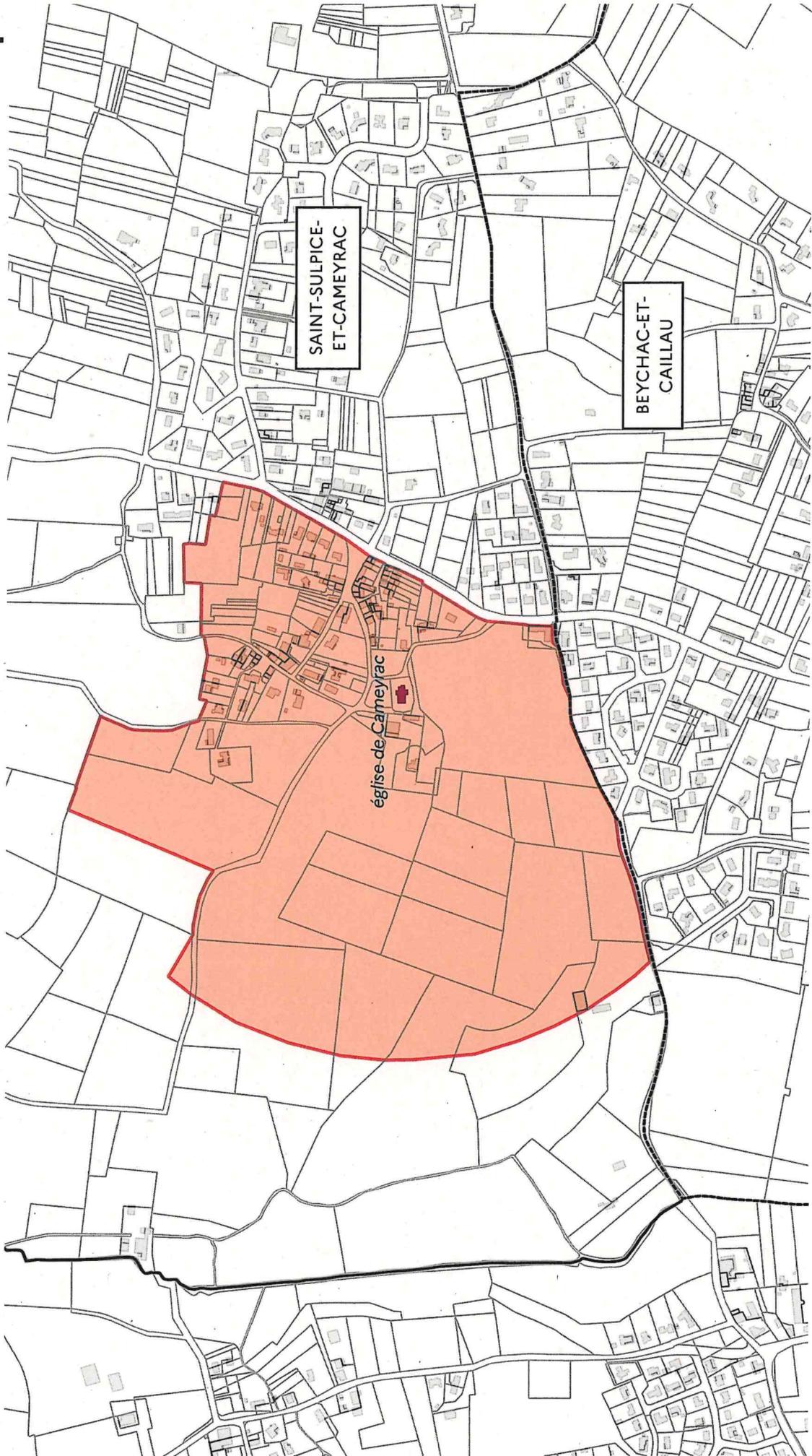


Le Préfet de Région
Etienne GUYOT

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

■ Monument historique

■ Périmètre Délimité des Abords (PDA)

